

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.848 du 21 avril 2006

G./A.89.618/VI-15.450

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BRUSSELS OFFICE FOR ARCHITECTURE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. la Régie des Bâtiments,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Finances,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
ARCHI + I.**
- 2. la société anonyme à responsabilité limitée
D. J. AMO,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2000 par la société privée à responsabilité limitée BRUSSELS OFFICE FOR ARCHITECTURE qui demande l'annulation de "la décision du 29 novembre 1999 ne retenant pas son offre et lui préférant l'offre de l'association «S.P.R.L. ARCHI + I - S.A.R.L. D.J. AMO» pour la

mission de maîtrise d'ouvrage relative à la rénovation et mise en conformité du bâtiment de la Maison des étudiants belges à Paris de la fondation BIERMANS-LAPOTRE";

Vu la requête du 19 mai 2000 par laquelle la S.P.R.L. ARCHI + I et la S.A.R.L. D. J. AMO demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 décembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2006 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Irène MATHY, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 13 décembre 2005, l'avocat de la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril deux mille six par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.